

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 130 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-069 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur chargé de l'action sociale et de solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 18-112 du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 fixant le modèle de l'extrait du registre du commerce délivré sous format électronique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 5 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle de l'extrait du registre du commerce délivré sous format électronique.

Art. 2. — Il est inséré sur les extraits du registre du commerce des commerçants, personnes physiques ou morales, un code électronique, dénommé registre du commerce électronique « RCE ».

Art. 3. — Le code électronique « RCE » est un symbole graphique comportant des données et des informations cryptées se rapportant au commerçant.

Art. 4. — Le code électronique « RCE », est imprimé sur les extraits du registre du commerce selon les caractéristiques suivantes :

— l'emplacement du code : Face recto, à droite de la partie supérieure de l'extrait du registre du commerce ;

— couleur : Code imprimé en noir sur fond blanc entouré d'un cadre noir.

Le spécimen du code électronique « RCE », est annexé au présent décret.

Art. 5. — La lecture du code électronique « RCE », est effectuée par tout périphérique doté d'un dispositif de capture d'images, au moyen d'une application téléchargeable gratuitement sur le portail électronique du centre national du registre du commerce.

La mise à jour des informations contenues dans le code « RCE » est régulièrement effectuée par les services du centre national du registre du commerce.

Les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 6. — Toute détérioration du code électronique « RCE » rend l'extrait du registre du commerce caduc.

Dans ce cas, le titulaire du registre du commerce est tenu de demander un duplicata de l'extrait du registre du commerce, doté du code électronique « RCE ».

Art. 7. — Les commerçants ne détenant pas l'extrait du registre du commerce, doté du code électronique « RCE », sont appelés à demander la modification de leurs extraits de registre du commerce, auprès des antennes du centre national du registre du commerce territorialement compétent, pour l'obtention du code électronique « RCE ».

Les extraits du registre du commerce non revêtus du code électronique demeurent valides durant une période d'une année (1), à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Spécimen du code électronique « RCE »

